

PLAN LOCAL D'URBANISME

11U10

Le Maire
Bertrand GERNEZ

Rendu exécutoire
à compter du



ANNEXES SANITAIRES

Date d'origine :
juin 2013

5

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **19 juin 2012**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **25 juin 2013**

Urbanistes :

Mandataire :

ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-39-04-61
Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A.-C. Guigand (Ing-Urb)

Participation financière : Conseil Général de l'Oise



Commune de Jaméricourt

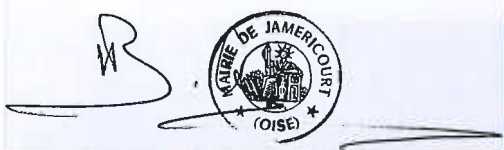
21 Clos de l'Abbaye
60240 Jaméricourt
courriel : jaméricourt.mairie@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

11U10

Le Maire
Bertrand GERNEZ

Rendu exécutoire
à compter du



NOTICE SANITAIRE

Date d'origine :
juin 2013

5a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **19 juin 2012**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **25 juin 2013**

Urbanistes :

Mandataire :

ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-39-04-61
Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A.-C. Guigand (Ing-Urb)

Participation financière : Conseil Général de l'Oise





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Groupement Prévision
Chemin Sans Terre – BP 20870
60008 BEAUVAIS Cedex
Tel. : 03 44 06 21 00 – Poste 2393
Fax : 03 44 06 21 02
E-mail : service.prevision@sdis60.fr



Affaire suivie par : M. le Major DELAFOLIE
Réf. : SL.2010.129

Beauvais, le 24 mars 2010

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
40 Rue Jean Racine
60000 BEAUVAIS

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de : Jaméricourt
Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance

P.J. : 1 fiche technique.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jaméricourt, vous me demandez de vous fournir les informations utiles relevant de ma compétence.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 8 points d'eau :

- 7 PI de 100 mm normalisés
- 1 BI de 100 mm normalisée.

Je vous transmets ces informations sous la forme d'une fiche technique. Celle-ci va concerner essentiellement le réseau hydraulique et le réseau voirie selon le type de zone.

D'autre part, je souhaite que mes services soient associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles, je vous demande de prendre contact avec le Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise.

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,**

Colonel Gilles **GRÉGOIRE**

Liste des points d'eau

23/03/2010

Implantation	N°com	Nom Commune	N°	Type	E t a t o n c s	A A V i s	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Débit Maxi	Débit à 1 bar	Débit à 0.5 bar	Diam. alim.	Diam. sortie	Volume réserve m³	Ré alim.	Réa / rés.	Débit réalim. m³/h	Vol. chat. eau	Alt. chat. eau	Res. incendie
Voie publique	60322	JAMERICOURT	00001	P100			Grande rue (rue du clos de l'abbaye)	5,50	3,10		60,00		150	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60322	JAMERICOURT	00002	P100			Clos de l'abbaye	5,50	3,00		60,00		100	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60322	JAMERICOURT	00003	P100			rue Fosse Rossignol	6,00	3,60	60,00			100	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60322	JAMERICOURT	00004	P100			rue du Parc (lotissement le bois Pichard)	6,30	3,20	60,00			150	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60322	JAMERICOURT	00005	P100			angle impasse de la porte au garde, rue d'Hardencourt	6,30	3,10	60,00			150	100		☐	☐				
Voie publique	60322	JAMERICOURT	00006	P100			Quesnet Hardancourt	6,00	3,50	60,00			150	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60322	JAMERICOURT	00007	P100			face au 15 rue de Flocours	5,00	2,60	60,00			150	inconnu		☐	☐				
Voie publique	60322	JAMERICOURT	00008	B100			rue d'Hardencourt	5,80	2,00	60,00			150	070/2x100		☐	☐				

AVERTISSEMENT

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la collecte et le traitement des déchets ménagers. La défense incendie est également évoquée.

Ces annexes soulignent d'éventuelles insuffisances aussi bien quantitatives que qualitatives sur la situation sanitaire de la collectivité.

Elles sont l'occasion de proposer les diverses améliorations à apporter surtout en ce qui concerne les normes de qualité en matière sanitaire, par exemple qualité de l'eau de consommation, état de pollution des nappes, périmètres de protection des points d'eau.

Pour ce qui est de la création ou du renforcement d'équipements d'infrastructure, les annexes sanitaires permettent de définir les servitudes et les emplacements réservés.

La défense incendie est assurée exclusivement par le réseau d'eau potable. Selon les relevés du SDIS 60 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de 2010, la commune est pour l'ensemble de ses secteurs agglomérés, bien défendue contre le risque d'incendie. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 9 points d'eau sous forme de poteaux incendie de diamètre 100 mm normalisés. La ferme du Faillois accueillant une activité d'élevage dispose d'une réserve incendie privative non réceptionnée par le SDIS. La coopérative à l'est du territoire communale est défendue par un PI normalisé implanté sur la commune voisine de Thibivillers.

Les fiches techniques du SDIS et la liste des points d'eau sont jointes à la présente notice, le plan des hydrants fait partie du plan d'eau potable pièce 5b du dossier.

De manière générale, l'ensemble des secteurs agglomérés sont bien défendus en raison d'un réseau d'eau récent réalisé entre 2005 et 2006.

Toutefois, en fonction du développement des constructions, la création d'un nouveau poteau incendie sera à prévoir.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le réseau d'eau potable est géré par la société VEOLIA. La commune est alimentée en eau potable par le point de captage du Mesnil Théribus qui bénéficie aux 10 communes du syndicat de Jouy Sous Thelle dont la commune fait partie. La capacité du captage est suffisante et la pression sur Jarnécourt qui se situe en fin de réseau est de 5 bars. La commune n'est pas concernée par les périmètres de protection du point de captage de l'eau potable.

La qualité de l'eau est satisfaisante même si la teneur en nitrates est élevée de 31,8 g/l (prélèvement du 4 octobre 2011), elle reste inférieure à la norme de 50 mg/l. La présence de produits phytosanitaires est inférieure à la norme : l'atrazine et la déséthyl atrazine sont détectées.

Le réseau d'adduction en eau potable, réalisé en 2005-2006, est, au regard des besoins actuels de la commune, suffisamment dimensionné. La commune est desservie par une canalisation de diamètre 150 mm depuis la commune voisine de Thibivillers. La voie principale nord/sud du village rue de l'Abbaye et rue d'Hardencourt est alimentée par la canalisation de diamètre 150 mm tandis que la rue du Parc, le haut de la rue de l'Abbaye et l'impasse du bois Pichard sont alimentées par une canalisation de diamètre 80 mm à 75/90 mm et les rues de la Fosse Rossignol, du Vieux Quesnet, de Chenevivre et de la Porte au Garde sont alimentées par une canalisation de diamètre 60 mm. L'alimentation en eau potable sera donc à évaluer au regard des secteurs d'urbanisation future inscrits au projet communal. L'alimentation du secteur 1AUh pourra se faire en double piquage sur la rue de l'Abbaye.

Le réseau est actuellement suffisant et son développement peut être envisagé pour alimenter les secteurs d'urbanisation future identifiés au PLU.

Il convient de rappeler que dans les zones urbaines délimitées au PLU, la commune doit amener jusqu'au devant de la propriété, les réseaux s'il n'existe pas. Le raccordement de la construction à la conduite sur la voie publique est à la charge du propriétaire.

Dans les zones à urbaniser (AU), délimitées au PLU, le règlement peut demander à l'aménageur de prendre en charge l'aménagement des réseaux.

ASSAINISSEMENT

La commune de Jaméricourt dispose actuellement d'un assainissement autonome. Elle a réalisé son schéma de zonage d'assainissement conformément à la loi sur l'eau et a opté pour la conservation d'un assainissement autonome.

A l'échelle de la Communauté de Communes du Vexin Thelle, a été créé un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé de vérifier la légalité des dispositifs d'assainissement autonome installés et de veiller au respect des nouvelles dispositions de la loi sur l'eau de 2006 demandant notamment à ce que chaque commune établisse avant fin 2012 un diagnostic à la parcelle des dispositifs d'assainissement existant.

La réglementation d'urbanisme fixée par le P.L.U. tient compte de ce choix en demandant des superficies minimales de terrain suffisantes (750 m²) afin de pouvoir installer un dispositif d'assainissement autonome aux normes, en l'absence de dispositif d'assainissement collectif sur le village.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que les élus locaux sont désormais chargés de contrôler les dispositifs d'assainissement mis en place (contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités) et de contrôler périodiquement le bon fonctionnement et le bon entretien des installations. Cette mission est actuellement du ressort de la Communauté de Communes du Vexin Thelle par le biais du SPANC.

DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets ménagers est une compétence de la Communauté de Communes du Vexin Thelle qui la gère en régie.

Les déchets ménagers collectés sont éliminés au centre d'enfouissement de Liancourt Saint Pierre. La collecte des ordures ménagères et des déchets triés à l'initiative des habitants se fait au porte à porte. La collecte des ordures résiduelles est organisée une fois par semaine le vendredi. Ce même jour le bac jaune (plastique, métal) est collecté tous les 15 jour en alternance avec le bac bleu (carton, papier). La collecte du verre est organisée une fois par mois et celle des encombrants deux fois par an.

Le territoire compte une déchetterie à Liancourt Saint Pierre et un point propre à Porcheux/ La Houssoye. La déchetterie de Gisors est accessible aux 5 communes de la CCVT qui lui sont limitrophe.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs sont souvent saisis d'instances en dommages et intérêts contre les communes, à la diligence des sinistrés pour obtenir réparations de dommages qu'ils croient pouvoir attribuer au service incendie. Il ne fait pas de doute que ces procédures sont quelquefois engagées à la légère et que, peut-être, dans l'esprit des demandeurs, il y a là un bon moyen de porter remède à l'insuffisance des prestations accordées par les assurances quand ce ne sont pas celles-ci, parties au procès, qui espèrent récupérer sur la collectivité tout ou partie des indemnités qu'elles doivent verser.

Le Conseil d'Etat saisi sait ramener les choses à de justes proportions. Toutefois, quand bien même, l'action des sapeurs-pompiers ne souffrirait pas de reproche, la commune peut avoir sa responsabilité engagée en raison de la vétusté et de l'insuffisance du réseau d'eau incendie comme en témoigne l'arrêt au Conseil d'Etat du 22 juin 1983 – commune de RACHES (voir annexe 1).

CHAPITRE I

PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I – LE POUVOIR DE POLICE – COMPÉTENCE PROPRE AU MAIRE

Le pouvoir de police constitue une compétence propre du Maire s'exerçant sur le territoire de la commune insusceptible de délégation et ne peut engager dès lors, du fait de son exercice défectueux ou de sa carence, que la responsabilité de la commune, la solution s'appliquant y compris en cas de substitution de l'autorité de tutelle face à une abstention fautive du Maire.

SECTION II – LE MAIRE AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE PREVENTION

A / Rappel Législatif – Le Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 2212.2 alinéa 5 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...)

Le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

B / Effet au niveau de la police des eaux

Le Maire doit donc prévenir par des précautions convenables, les fléaux calamiteux. Il lui appartient de pourvoir sa commune d'un réseau d'eau permettant d'assurer l'extinction de tout incendie et de maintenir dans un état de fonctionnement normal.

SECTION III - RESPONSABILITE DES SERVICES INCENDIE ET DE SECOURS (ENSEMBLE DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS)

A / Domaine de responsabilité - Loi n° 96.369 du 3 mai 1996 (article L. 1424.2 du C.G.C.T.)

Article 1 : « Les services d'Incendie et de Secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendie ».

B / Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Article R 1424 - 20 du C.G.C.T. :

Sous l'autorité du Préfet ou du Maire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424 - 33.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a également autorisé sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

C / Le Règlement Départemental de Mise en Œuvre Opérationnelle

Article L 1424 - 4 du C.G.C.T. :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le Maire et le Préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le Préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour l'Oise, ce règlement de mise en œuvre opérationnelle est l'arrêté départemental portant règlement opérationnel départemental.

Ce règlement définit que :

- l'aménagement et l'entretien des points d'eau sont à la charge des communes
- les communes possédant un réseau d'eau sous pression veillent à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles.

D / Responsabilité pénale

La responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public était traditionnellement engagée devant les juridictions administratives.

Le nouveau code pénal applicable depuis le 1^{er} mars 1994, admet, dorénavant, leur responsabilité pénale. Toutefois, selon l'article 121.2 : les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La gestion du service d'incendie et de secours n'est pas concernée par ces dispositions. Par contre, « le service public de l'eau » fait l'objet de conventions de délégations de service public et peut engager la responsabilité de la personne morale de droit public (collectivité locale) en cas d'atteinte involontaire à la vie « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements » (article 221.6 du code pénal).

Ainsi, l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel départemental rend obligatoire pour les communes l'aménagement des points d'eau pour l'usage des services d'incendie et surtout l'existence de ressources en eau suffisantes.

SECTION IV – AFFIRMATION LEGISLATIVE DE LA RESPONSABILITE DES COMMUNES

A / Responsabilité administrative

L'article 91 de la loi du 7 janvier 1983 dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quelque soit le statut des agents qui y concourent.

Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence ... ».

- Cette faute pourrait être celle du service départemental d'incendie et de secours exerçant ses attributions spécifiques précisées par le code général des collectivités territoriales et plus amplement détaillées par le règlement opérationnel départemental.

- Elle pourrait être également celle du représentant de l'Etat dans le département, dans l'exercice de sa compétence touchant à la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de l'établissement public sus indiqué.

- Concernant les réseaux d'eau, elle pourrait être celle de la société concessionnaire du réseau chargé du contrôle et de l'entretien de l'installation.

CHAPITRE II PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I - CIRCULAIRE INTER-MINISTERIELLE N° 465 DU 10 DECEMBRE 1951

Ce texte a pour but de définir des moyens minima pour faire face à un risque courant. Ainsi, il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent avoir à leur disposition au minimum :

- ♦ soit une réserve d'eau de 120 m³ utilisable en deux heures (chapitre 1.2^{ème})
- ♦ soit des bouches ou poteaux : « ces prises doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers
- ♦ toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 m. Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalés »

♦ Cela peut être satisfait de trois manières :

- à partir d'un réseau d'eau de distribution par l'implantation de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/H à 1 bar :

- bouché incendie - NFS 61211 du 20 avril 1990
- poteau incendie - NFS 61213 du 20 avril 1990
- règles d'installation applicables aux bouches et poteaux d'incendie - norme NFS 62200 du 05 septembre 1990

- par des points d'eau naturels (mare, étang, cours d'eau, ...) sous réserve qu'ils soient convenablement aménagés. A ce titre, il faut plus particulièrement veiller à l'accessibilité des véhicules d'incendie et l'aménagement d'aire d'aspiration

- par des réserves artificielles (citerne, piscines, ...).

Il convient de préciser que ce sont les réseaux de distribution sous pression qui garantissent la plus grande rapidité de mise en œuvre.

SECTION II - CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Compte tenu de cette circulaire et des moyens d'intervention en possession des sapeurs-pompiers, il apparaît important de définir les besoins minima en eau au plan :

- quantitatif
- de l'implantation.

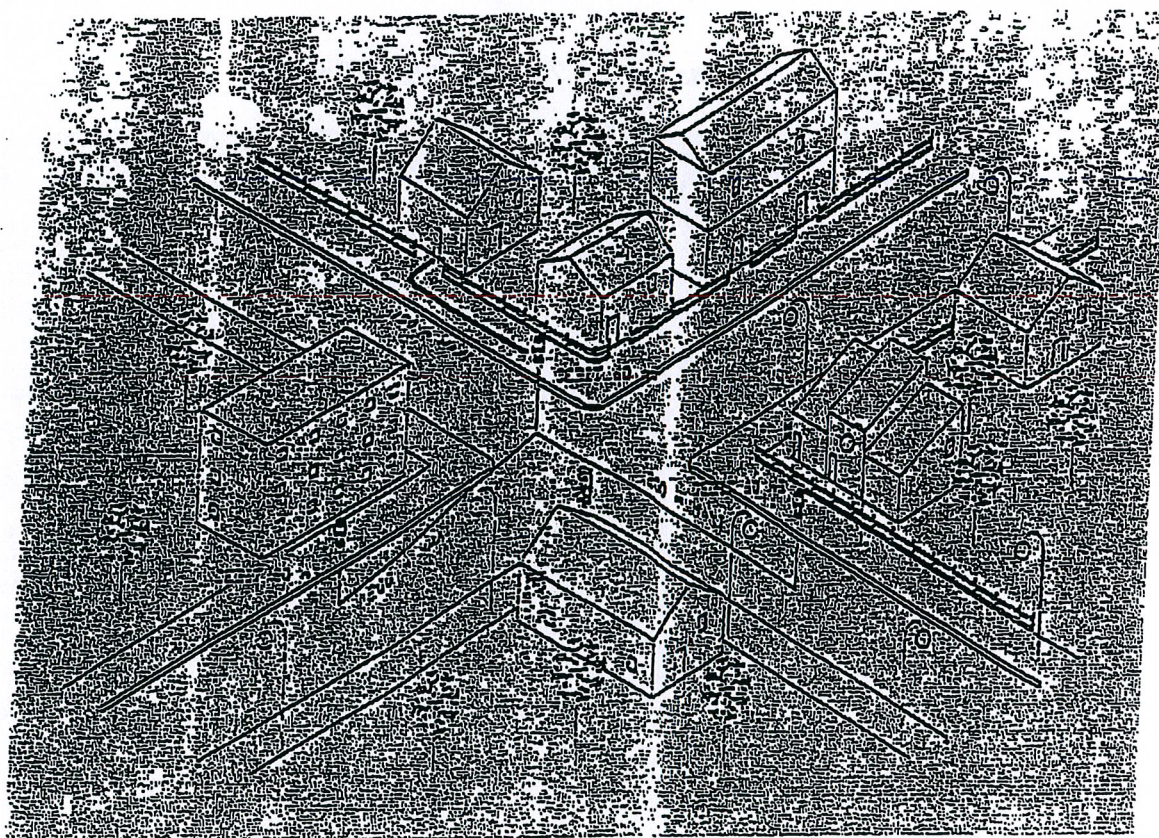
Les services d'incendie et de secours interviennent en tant que conseiller technique, soit dans le cadre de nouvelles constructions, soit dans le cadre d'une étude globale de la défense incendie sur tout ou partie de la commune, voire à l'occasion d'un constat de carence lors d'une intervention. Il appartient ensuite au Maire de mettre en œuvre ces préconisations, la commune pouvant être tenue pour responsable en cas de faute simple (coupe-feu. Question écrite, JO Assemblée Nationale du 3 février 2003).

1 - CONSEILS SUR L'IMPLANTATION DES POINTS D'EAU (HYDRANTS)

L'implantation des hydrants doit respecter des distances maximales précises entre le premier hydrant et le bâtiment considéré.

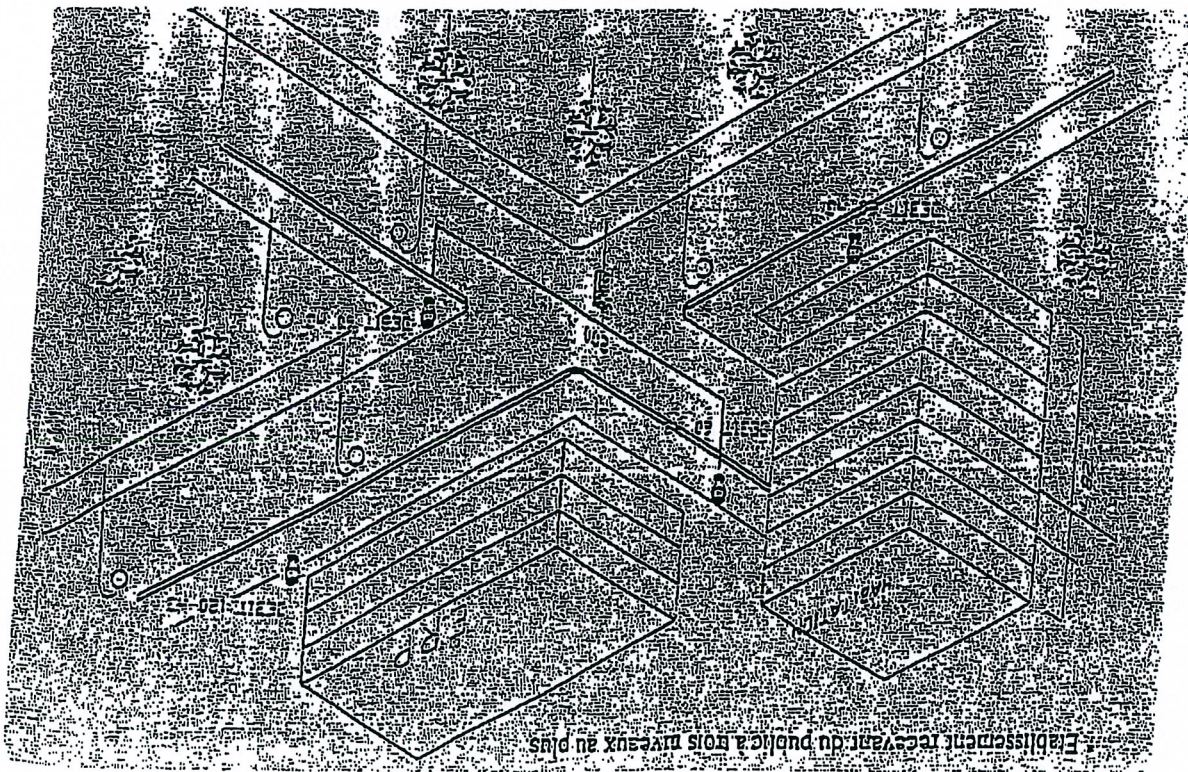
HABITATIONS ET BUREAUX						
	Bâtiment isolé	Lotissement Groupe de bâtiments	2 ^{ème} famille individuelle collectif	3 ^{ème} famille A	3 ^{ème} famille A déclassée 3 ^{ème} famille B 4 ^{ème} famille	Distance en hydrants
Bâtiment existant avant le 01/01/02	Etude au cas par cas	200 m	200 m	200 m	Parc de stationnement > R + 4 > R - 3 (colonne sèche)	200 m
Bâtiment existant postérieur au 01/01/02	Etude au cas par cas	150 m	150 m	150 m	60 m (colonne sèche)	200 m

Habitations 1^{ère} et 2^{ème} Famille



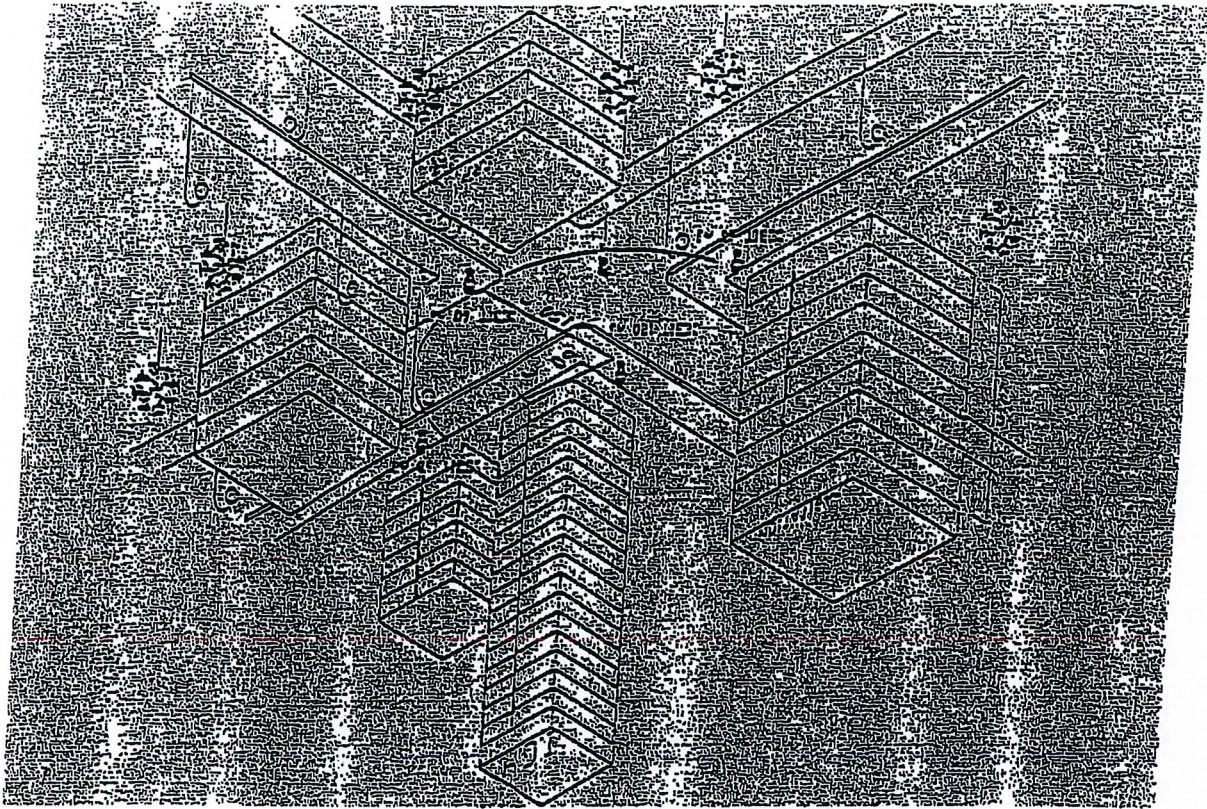
HABITATIONS ET BUREAUX

Immeuble d'habitations < à R + 7 et $H < 28\text{ m}$



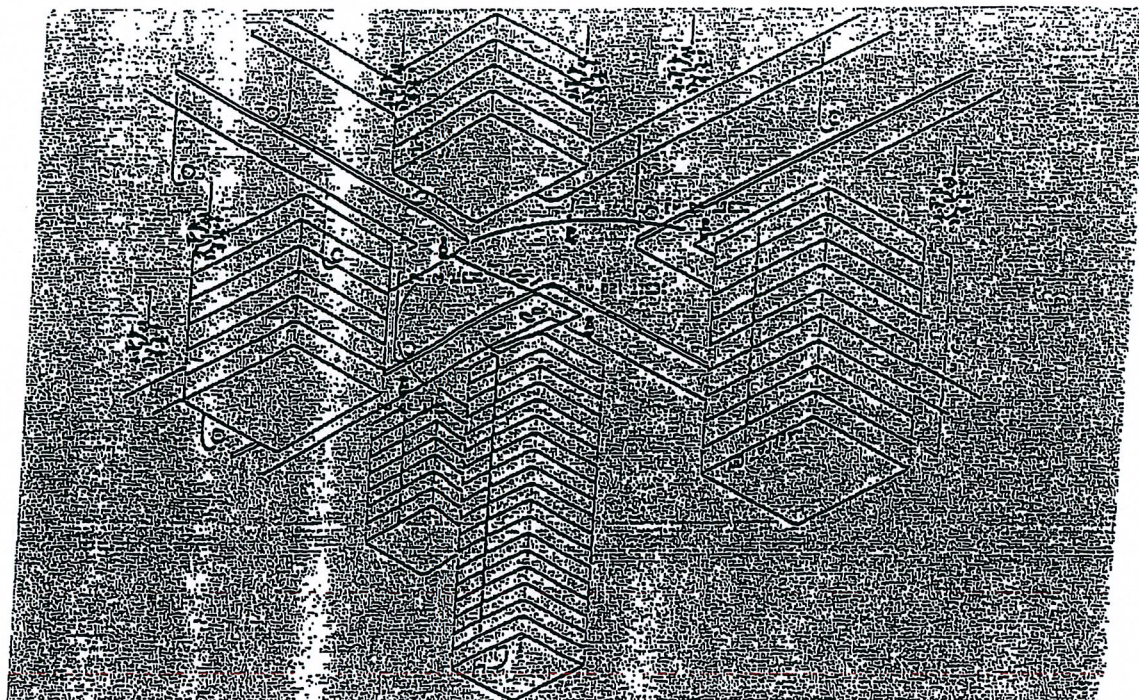
Établissement recevant du public à trois niveaux au plus

Immeuble d'habitations > à R + 7 et $28\text{ m} < H < 50\text{ m}$

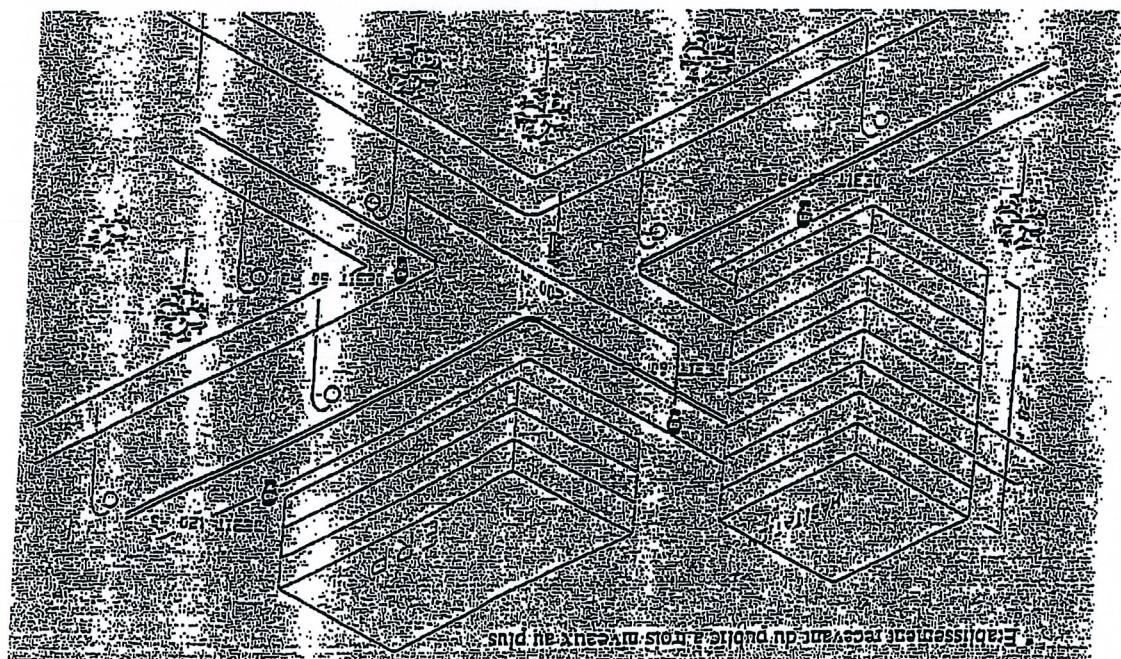


2 - LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) - BESOINS EN EAU

RISQUE ⁽¹⁾	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
	N : Restaurant	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes)	M : Magasins	
	L' : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice)	P : Dancings, discothèques	S : Bibliothèque, documentation	
	O et OA : Hôtel	Y : Musées	T : Exposition	
	R : Enseignement			
	X : Sportif couvert			
	U : Sanitaires			
	V : Culte			
	W : Bureaux (se référer au tableau 1)			
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m ³ /H) ⁽³⁾			
≤ 500 m ²	60	60	60	60
≤ 1 000 m ²	60	75	90	60
≤ 2 000 m ²	120	150	180	120
≤ 3 000 m ²	180	225	270	180
≤ 4 000 m ²	210	270	315	180
≤ 5 000 m ²	240	300	360	240
≤ 6 000 m ²	270	330	405	240
≤ 7 000 m ²	300	375	450	240
≤ 8 000 m ²	330	420	495	240
≤ 9 000 m ²	360	450	540	240
≤ 10 000 m ²	390	480	585	240
≤ 20 000 m ²	A traiter au cas par cas			300
≤ 30 000 m ²				360
PRINCIPE	<u>0 à 3 000 m² :</u> 60 m ³ /H par tranche ou fraction de 1 000 m ² <u>> 3 000 m² :</u> ajouter : 30 m ³ /H par tranche ou fraction de 1 000 m ² (ex : 4 300 m ² à traiter comme 5 000 m ²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	<u>0 à 4 000 m² :</u> 60 m ³ /H par tranche ou fraction de 1 000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /H <u>de 4 001 à 10 000 m² :</u> 4 x 60 m ³ /H <u>Au-delà de 10 000 m² :</u> 60 m ³ /H par tranche ou fraction de 10 000 m ²
NOMBRE HYDRANTS ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 ^{ER} HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁶⁾	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures			
⁽¹⁾ : Les E.R.P. de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.				
⁽²⁾ : La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum.				
⁽³⁾ : Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m ³ /H. Par ailleurs, il s'agit d'un débit mini simultané disponible.				
⁽⁴⁾ : Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.				
⁽⁵⁾ : Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.				
⁽⁶⁾ : Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).				
⁽⁷⁾ : Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants - installation entretenue et vérifiée régulièrement - installation en service en permanence.				



Etablissement Recevant du Public de plus de trois niveaux et dans habitations de 4^{ème} Famille



Etablissement recevant du public à trois niveaux au plus

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)			
	Bâtiment existant avant le 01/01/02	Nouveau projet	
Distance entre hydrants	Ets du 1 ^{er} groupe (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} catégories)	150 m (classe risque 3)	150 m
	Ets du 2 ^{ème} groupe (5 ^{ème} catégorie)	100 m (classe risque 3)	200 m
			200 m

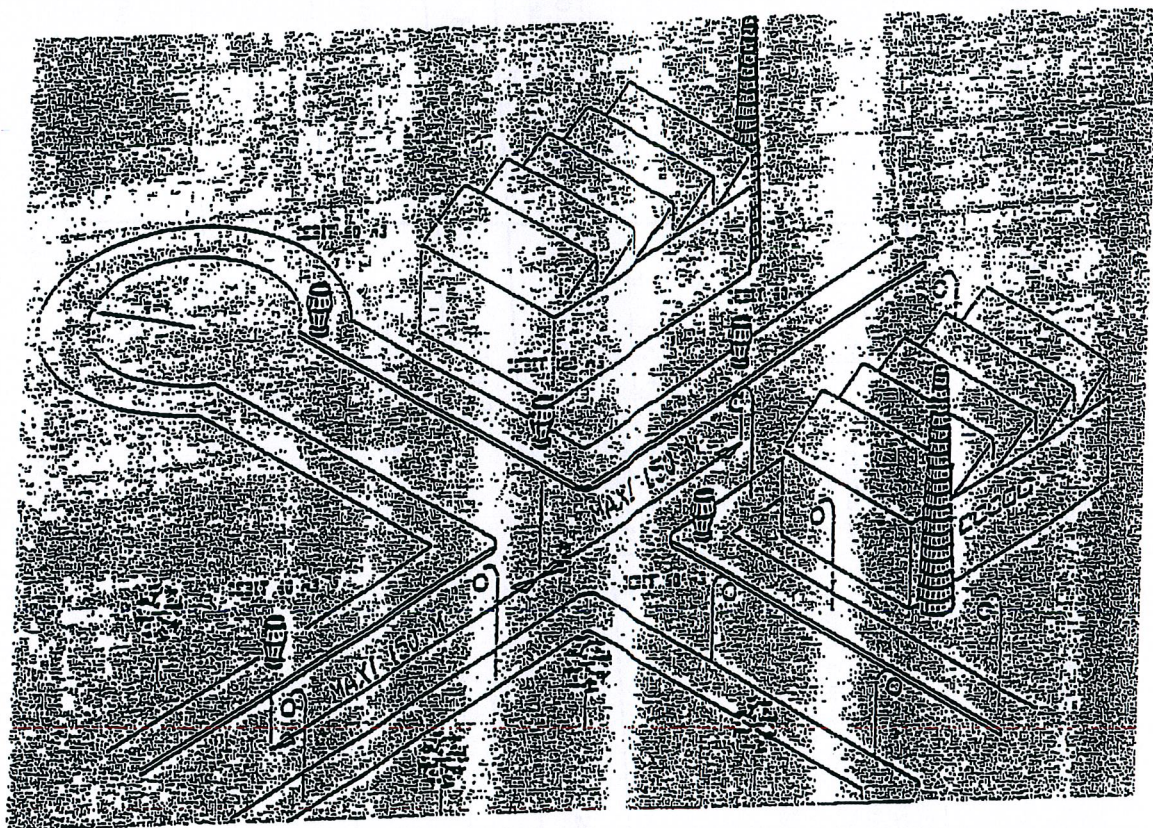
BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX

Le premier hydrant se situe à 100 m maximum de l'entrée de chaque cellule

Bâtiment existant avant le 01/01/02	2 à moins de 200 m	2 à moins de 400 m	Autres à moins de 800 m	Distance entre hydrants 200 m
Nouveau projet	100 m de l'entrée du chaque cellule	200 m	400 m	150 m

BÂTIMENTS AGRICOLES

La défense contre l'incendie doit être assurée par un poteau débitant 60 m³/H ou une réserve d'eau de 120 m utilisable par les engins de secours, situés à moins de 200 m du bâtiment en utilisant un chemin praticable. Pour les risques faibles, une distance permettant l'utilisation du point d'eau par un FPT peut être acceptée (environ 400 m).



En fonction d'une analyse fine du risque, il peut être demandé de proportionner la défense en :

- augmentant les débits
- augmentant le nombre d'hydrants
- réduisant les distances.

3 - HABITATIONS ET BUREAUX - BESOINS EN EAU

Type de bâtiment	1 ^{ère} famille : Habitations individuelles R+1 maximum			3 ^{ème} famille A : H ≤ 28 m et R+7 maximum et distance escalier/logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle		3 ^{ème} famille B : H ≤ 28 m et l'une des 3 conditions de la 3 ^{ème} famille A non respectée 4 ^{ème} famille : 28 < H ≤ 50 m IGH à usage d'habitation : H > 50 m		OBSERVATIONS DIVERSES	
	Habitations 2 ^{ème} famille : Habitations individuelles Habitations collectives R+3 maximum	Bureaux	H ≤ 8 m et S ≤ 500 m²	H ≤ 28 m et S ≤ 2 000 m²	H ≤ 28 m et S ≤ 5 000 m² ou IGH > 28 m quelle que soit la surface	S > 5 000 m²			
Débit minimal	60 m³/H	120 m³/H	120 m³/H	180 m³/H	240 m³/H		Débit minimal simultané disponible sur zone		
Nombre d'hydrants	1 de 100 mm	2 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)		Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis		
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	200 m	200 m		Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 1980		
Distance maximale entre le 1 ^{er} hydrant et l'entrée principale du bâtiment	150 m	150 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)		Par des cheminés stabilisés (largeur minimale 1,8 m) CS = colonne sèche (lorsque requise)		
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.								

S : Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe-feu 1 heure minimum, sauf pour les IGH où le degré coupe-feu doit être de 2 heures).

II : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.

SECTION III - MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Ce service fait systématiquement part de ses exigences précises lors de l'instruction :

- des permis de construire
- des plans d'occupation du sol
- des demandes d'autorisation des installations classées.

Il demande également le respect des normes d'implantation des hydrants.

SECTION IV - NORME NFS 62 - 200 SEPTEMBRE 1990

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

« La présente norme fixe les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie alimentés en permanence. Elle a pour objectif d'optimiser la fiabilité des appareils de lutte contre l'incendie en toutes circonstances et de permettre leur utilisation rapide par les sapeurs-pompiers ».

Article 5: « Le débit nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque réalisé par les services de secours et de lutte contre l'incendie ».

Article 5.4 : « Le type, le nombre et l'implantation des appareils d'incendie doivent être définis en accord avec les sapeurs-pompiers locaux ou la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ».

Article 5.3.La : « Le branchement destiné à l'alimentation d'un poteau ou d'une bouche d'incendie doit avoir au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'appareil à alimenter ».

Cela veut dire que les conduites d'un réseau d'incendie ne doivent pas avoir un diamètre nominal inférieur à 100 mm (ce qui n'est pas toujours le cas).

Article 5.3.Lb : « Lorsque l'étude du risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs engins d'incendie et de disposer autour du risque d'un certain nombre d'appareils d'incendie, ceux-ci doivent assurer individuellement un débit minimum (...) de 60 m³/h pour un poteau de 100 mm (...) et ceci sous une pression résiduelle de 1 bar mesuré en sortie d'appareil. Les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense du risque ».

Cela veut dire que le contrôle des hydrants doit concerner :

- les débits à une pression dynamique de 1 bar
- les débits simultanés sur plusieurs hydrants.

Ce principe fait apparaître que le mode actuel de contrôle (pression statique et débit unitaire à une pression variable inconnue) est :

- non réglementaire
- non fiable.

Article 7 : Pour être réceptionné, l'hydrant doit être vérifié après montage ou modification, par l'installateur qui délivre une attestation de bon fonctionnement adapté au débit et à la pression prescrite.

Cet article bouleverse les habitudes prises. En effet, l'installateur, avant cette nouvelle norme, n'engageait pas sa responsabilité sur le bon fonctionnement de l'hydrant qu'il installait. Ceci explique en partie, les carences actuelles des réseaux incendie.

CHAPITRE III CONSEQUENCES D'UNE MAUVAISE GESTION DES POINTS D'EAU

La conséquence directe est l'apport d'un retard considérable à l'extinction d'un sinistre qui peut induire :

SECTION I - CONSEQUENCES HUMAINES

L'impossibilité de secourir les victimes du sinistre dans les délais et les conditions convenables, peut entraîner directement des décès, des intoxications graves ou des brûlures importantes.

L'obligation, pour les secours, d'engager le plus rapidement possible les actions de sauvetage et d'extinction avec la fausse garantie de disposer d'un réseau d'eau fiable, entraîne une prise de risque importante par le personnel d'intervention dans le cas d'une défaillance immédiate ou différée des installations.

SECTION II - CONSEQUENCES ECONOMIQUES

La perte du patrimoine et la paralysie de l'appareil de production, seront d'autant plus importantes que seront nombreux les obstacles rencontrés par les secours.

Dans le cas d'un recours engagé par les sinistrés auprès des tribunaux administratifs pour obtenir réparation des dommages, la commune, le lieu du sinistre, et le service départemental d'incendie, peuvent se voir condamnés à verser des dédommagements considérables aux plaignants au risque de se voir gravement endettés.

Une jurisprudence constante subordonne la responsabilité de la commune vis-à-vis des sinistrés à l'exercice d'une faute du service de lutte contre l'incendie. La condamnation de la commune ne recouvre pas la totalité des dommages consécutifs à l'incendie.

Elle est limitée à la part des dommages correspondant à l'aggravation des conséquences du sinistre entraîné par la faute. Le juge exclut la part des dommages qui auraient été de toute façon inévitable (conseil d'état 29 février 1952 Sté LA SEQUANAISE).

Les dispositions législatives réglementaires et normatives, ainsi que l'évidence, devraient permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de réseaux d'eau communaux fiables et adaptés aux risques.

JURIDIQUE

*Lutte contre l'incendie - Faute lourde - Responsabilité communale - Réseau d'eau -
Canalisation - Pression / Débit*

Les dommages causés par l'incendie à une imprimerie ont été considérablement aggravés par l'insuffisance de la pression et du débit d'eau aux bouches d'incendie ; les sapeurs-pompiers ont été ainsi contraints de brancher les motopompes à 1 200 mètres de là, prenant ainsi un retard important.

L'instruction a mis en évidence la vétusté et l'insuffisance du réseau de canalisations. La commune ne s'étant pas dotée des moyens appropriés de lutte contre l'incendie eu égard au risque que représentait l'implantation d'une imprimerie sur son territoire, a commis une faute lourde engageant sa responsabilité (entière responsabilité, aucune faute de nature à l'exonérer même partiellement n'ayant été commise par l'imprimerie).

*C.E. 22 juin 1983. Commune de RACHES
Répertoire de jurisprudence n° 4, juil. Août 1983, extrait P. 11-12.*

DEPARTEMENT DE L'OISE
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

—◆—
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**
—◆—

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE
COMMUNE DE JAMERICOURT

—◆—
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



SOGETI
Ingénierie

Agence de VILLENEUVE D'ASCQ

18 rue Jacques Prévert - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél : 03.20.41.54.70 - Fax : 03.20.41.54.71
ag.nord@sogeti-sa.fr

Siège social :

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-sa.fr – Certifié ISO 9001 (ed.94)

Autres Agences :

ALENCON – CAEN – COMPIEGNE

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE ET VERIFIE PAR
01	42	Création	02/2003	E. KOSZAREK 

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	4
<u>I - PRESENTATION GENERALE</u>	5
I.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE	5
I.2 - HABITAT ET DEMOGRAPHIE	5
I.3 - GEOLOGIE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES	6
I.4 - HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE	6
I.4.1 - Hydrogéologie - Ressource en eau	6
I.4.2 - Hydrographie	7
I.5 - CAPTAGE ET CONSOMMATION	7
I.6 - LES ACTIVITES ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX	8
I.6.1 - Les activités artisanales et industrielles	8
I.6.2 - Les activités agricoles	8
I.6.3 - Les équipements communaux (sans objet)	8
<u>II - PRESENTATION DES PROJETS ETUDIES</u>	9
<u>III - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE</u>	12
III.1 - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SANS OBJET)	12
III.2 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
III.2.1 - Etude pédologique	12
III.2.2 - Contraintes à prendre à compte	13
III.2.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif	14
III.2.3.1 - Le contrôle	14
III.2.3.2 - L'entretien	14
III.2.4 - Coûts du projet	14
<u>V - LES EAUX PLUVIALES</u>	16
IV.1 - CAS GENERAL	16
IV.2 - SITUATION DE JAMERICOURT	16
<u>CONCLUSION</u>	

P R E A M B U L E



Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement.

Ce document doit permettre de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale (habitat, plan d'occupation des sols, ...) et au milieu naturel (sol, topographie, hydrographie, ...).

La commune dispose ainsi d'un schéma qui sera directement lié aux projets d'urbanisme.

De plus, le zonage permettra d'orienter les particuliers dans le choix du dispositif d'assainissement à réaliser pour être en conformité avec la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitations.

L'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (annexe 1) attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.
- La délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.
- Proposer des solutions techniques afin de conserver et de garantir la santé des populations et la protection de l'environnement hydrologique et naturel.
- Améliorer le confort des habitants.
- Mettre en place un service public d'assainissement moyennant une contribution financière.

L'article 3 du décret du 3 juin 1994 (annexe 1) précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Elle permet l'information du public et le recueil de l'ensemble des observations sur des dispositions techniques et financières envisagées.

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement établie en 2002.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de JAMERICOURT située dans le département de l'Oise est implantée à moins de cinq kilomètres au Nord de Chaumont-en-Vexin, chef lieu de Canton auquel elle est rattachée.

I.2 - HABITAT ET DEMOGRAPHIE

Le périmètre d'étude appartient à l'entité géographique du Bassin Parisien caractérisé par une succession de plateaux.

La commune de JAMERICOURT fait partie de la petite région naturelle du Pays de Thelle séparé du Vexin par la Toësne.

Le bâti est installé pour partie dans l'axe d'un talweg secondaire (Fond du Vieux Quénet) rejoignant la vallée de la Troësne entre Chaumont-en-Vexin et Trie-Château.

Le hameau d'Hardencourt est implanté sur une zone d'interfluve limitée à l'Ouest et à l'Est par deux zones dépressionnaires à écoulement non pérenne. La morphologie locale peu contrastée présente des pentes faibles (moins de 5 %) et des altitudes oscillant entre 90 m et 115 m NGF.

Le tableau suivant donne les lignes générales de l'évolution démographique de la commune.

	Population totale	Nbre total de logements	Nbre de résidences secondaires ou logts vacants	Taux d'occupation moyen
1982	92	-	-	-
1990	166	82	27	2,02
1999	200	90	24	2,22

Le taux de croissance annuel moyen retenu pour la période 1999 – 2015 par le schéma directeur du Vexin-Sablons (pré-SAGE) est égal à 1,8 % soit 270 habitants à l'horizon 2015.

La commune dispose d'un P.O.S..

I.3 – GEOLOGIE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES

Selon la carte géologique de MERU (échelle : 1/50.000^e), la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est caractérisée par deux séries distinctes :

- Au Nord, la plaine du Pays de Thelle, inclinée en pente douce vers le Sud, est établie sur une surface d'érosion d'âge tertiaire. Le substratum est constitué par la craie qui affleure sur les franges orientales des vallées et vallons secondaires.
- Au Sud, le Vexin français limité à l'Ouest par la rivière l'Epte et au Nord par la Troësne, est caractérisée par la série paléogène. Ces dépôts tertiaires sont souvent masqués sur le plateau par une couverture limoneuse éolienne récente. Ils affleurent en bordure de vallées et talwegs secondaires entaillés par les cours d'eau.

I.4 – HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE

I.4.1 – Hydrogéologie – Ressource en eau

Le principal aquifère régional est celui de la craie.

Les formations tertiaires développées dans le Vexin constituent également un aquifère mais de moindre importance.

1) La nappe de la craie

Son réservoir étant constitué par l'ensemble de la série crayeuse du Crétacé supérieur. Le mur imperméable correspond aux argiles du Gault, daté de l'Albien.

Du fait de la double porosité d'interstices et de fissures de la craie, cette nappe est directement alimentée par les eaux météoriques dans les régions où la craie affleure. Cet aquifère est de type libre dans le Pays de Thelle et captive sous les formations tertiaires du plateau du Vexin. Son toit imperméable est alors constitué par l'argile plastique Sparnacienne.

La fissuration est plus particulièrement développée sur les versants des vallées.

Les phénomènes de dissolution élargissent les fissures et favorisent ainsi l'infiltration des eaux météoriques.

En bordure des zones dépressionnaires, la surface piézométrique qui recoupe la surface topographique donne naissance à quelques sources de déversement de la nappe phréatique (vallées de la Troësne et de l'Epte).

En Pays de Thelle, la nappe présente un écoulement général vers le Sud. Localement cette circulation peut être modifiée par un écoulement vers les vallées secondaires qui la drainent également.

De nombreux prélèvements pour l'alimentation en eau potable s'effectuent dans cette nappe. Les débits obtenus sont variables :

- Moyens à forts en vallées (fissuration bien développée) ;
- Faibles sur les plateaux (perméabilité moindre de la craie).

2) Les nappes du Tertiaire

- Il s'agit de nappes perchées de type libre qui donnent naissance à de nombreuses sources de déversement.
- Plusieurs aquifères peuvent être distingués :
 - Sables du Cuisien
 - Calcaires du Lutétien
 - Sables du Barrémien
- Les débits sont généralement faibles.

I.4.2 – Hydrographie

Le périmètre d'étude ne comporte pas de cours d'eau pérenne. Le secteur est drainé par un chevelu de vallons secondaires appartenant au bassin versant de la Troène.

L'objectif de qualité retenu est donc celui de la Troësne (indice 1).

I.5 – CAPTAGE ET CONSOMMATION

La commune appartient au syndicat d'alimentation en eau potable de JOUY-SOUS-THELLE (communes de Jaméricourt, Thibivillers, Hardivillers, Enencourt-le-Sec, Bachivillers et Boissy-le-Bois). Le territoire communal de JAMERICOURT ne comporte pas de captage. Ce dernier se situe sur Le Mesnil-Théribus.

→ La Distribution d'eau potable est affermée à la SAGEA.

Nota : Les données relatives à la consommation communale globale (avec agriculture) et à la consommation communale domestique ont été fournies par la SAGEA :

→ Volume facturé : 10.201 m³/an (2001)

→ Volume facturé (hors gros consommateurs) : 9.606 m³/an (2001) soit 107 m³/an/brcht

I.6 – LES ACTIVITES ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX

I.6.1 – Les activités artisanales et industrielles

La commune comporte :

- 1 maçon ;
- 1 poulailler industriel.

I.6.2 – Les activités agricoles

Trois exploitations agricoles subsistent sur la commune. Elles ne comportent pas d'élevage (polyculture uniquement).

Ces activités n'engendrent pas la nuisance particulière (aucun écoulement d'eaux usées sur la voirie ne nous a été signalé).

Les effluents usés issus de ce type d'activité ne sont pas admis sur un outil d'épuration communal.

Nota : Les capacités de stockage des résidus solides ou lisiers liquides (non admis sur une épuration communale) devraient être au moins égales à 6 mois.

Les eaux de pluie doivent être dirigées vers un fossé, avant d'être souillées sur les aires de travail ou d'exercice. Pour cela, il faut :

- poser des gouttières sur les bâtiments,
- couvrir les aires de vie pour limiter les ruissellements,
- détourner les eaux avant leur arrivée sur les aires de travail ou d'exercice,
- laver et nettoyer le matériel dans des endroits appropriés.

Si ces recommandations ne sont pas respectées, l'effort par la collectivité pour supprimer l'impact des effluents domestiques sur le milieu naturel sera vain.

I.6.3 – Les équipements communaux (sans objet)

II - PRESENTATION DES PROJETS ETUDIES

Lors de l'élaboration de l'étude du schéma directeur 5 solutions ont été envisagées :

Solution 1 : Collectif global communal

Ce projet prévoit le raccordement de la quasi-totalité des effluents usés domestiques sur un outil d'épuration sis à proximité du "Fond du Vieux Quênet" vers l'Ouest de la zone agglomérée.

Solution 2 : Projet collectif intercommunal

Ce projet prévoit le raccordement de JAMERICOURT sur THIBIVILLERS. Le site d'épuration intercommunal serait situé sur Thibivillers (à proximité du "Fond St Brice").

Solution 3 : Projet collectif intercommunal

Ce deuxième projet intercommunal prévoit le regroupement d'Hardivillers en Vexin, d'Enencourt le Sec, de Jaméricourt et de Thibivillers sur une épuration unique située comme pour la solution 2 sur Thibivillers.

Nota : En solution 1, 2 ou 3, trois écarts font l'objet d'une réhabilitation autonome.

Solution 4 : Projet mixte

Ce projet prévoit une réhabilitation non collective pour Jaméricourt et les écarts soit 59 branchements en autonome.

→ Hardencourt est assaini en collectif (32 branchements) compte tenu des contraintes parcellaires vis à vis d'une réhabilitation autonome.

Solution 5 : Assainissement non collectif (autonome) généralisé

RECAPITULATIFS DES COUTS :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Solution 1	Solution 2	Solution 3	Solution 4	Solution 5
• Réseau € H.T.	1.067.580	995.170	995.170	361.430	-
• Réseau intercommunal € H.T.	-	410.360	410.360	-	-
• Epuration € H.T.	135.000	137.700	105.300	61.000	-
• Raccordement au réseau en domaine privatif € H.T. (1)	158.400	158.400	158.400	57.600	-
Total avec travaux privé € H.T.	1.360.980	1.701.630	1.669.230	480.030	-
Total sans travaux privé € H.T.	1.202.580	1.543.230	1.510.830	422.430	-
Total avec travaux privé F H.T.	8.927.440	11.161.960	10.949.430	3.148.790	-
Total sans travaux privé F H.T.	7.888.410	10.122.920	9.910.400	2.770.960	-
Nombre de branchements desservis :	88	88	88	32	-
Coût brut par branchement :					
avec travaux privatifs € H.T.	15.470	19.340	18.970	15.000	-
sans travaux privatifs € H.T.	13.670	17.540	17.170	13.200	-
Coût brut par branchement :					
avec travaux privatifs F H.T.	101.450	126.840	124.430	98.400	-
sans travaux privatifs F H.T.	89.640	115.030	112.620	86.600	-
Entretien € H.T./an	27.270	37.160	36.350	11.790	-
soit € H.T./branchement/an	310	420	410	370	-
Entretien F H.T./an	178.880	243.750	238.440	77.340	-
soit F H.T./branchement/an	2.030	2.770	2.710	2.420	-

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Solution 1	Solution 2	Solution 3	Solution 4	Solution 5
Nombre de branchements	3	3	3	59	91
Coût brut global (investissement) € H.T.	25.540	25.540	25.540	505.920	810.950
Soit environ F H.T.	167.530	167.530	167.530	3.318.620	5.319.480
Coût brut par branchement € H.T.	8.510	8.510	8.510	9.165	8.910
Soit environ F H.T.	55.840	55.840	55.840	60.120	58.450
Entretien en non collectif € H.T./an	450	450	450	9.550	14.350
soit € H.T./branchement/an	150	150	150	162	158
Entretien en non collectif F H.T./an	2.950	2.950	2.950	62.640	94.130
soit F H.T./branchement/an	980	980	980	1.060	1.030

(1) En collectif, aux coûts à la charge de la collectivité, il faut ajouter ceux résultants des travaux en domaine privé (de la sortie des eaux usées à la boîte de branchement). Ce coût est particulièrement délicat à évaluer et peut varier très fortement.

Sur la commune, nous l'estimerons à 1.800 € H.T./branchement. Cette somme, à la charge des particuliers, doit apparaître hors partie publique. Elle ne sera pas reprise dans le calcul des annuités d'emprunt.

ANALYSE DES DIFFERENTS SCENARI

Le choix de la solution la mieux adaptée doit intégrer différents paramètres.

Sans être strictement exhaustif nous pouvons citer :

- les coûts (investissement et fonctionnement) ;
- la maîtrise du foncier (problématique en cas de multiplication des sites d'épuration) ;
- les difficultés réglementaires (assainissement non collectif) ;
- la préservation optimale de la ressource en eau ;
- la multiplication des postes de refoulement (gestion plus lourde - risques de corrosion par H₂S).

Commune de JAMERICOURT

	Avantages	Inconvénients
Solution 1	- Gestion facilitée	- Coûts prohibitifs
Solution 2	- Gestion et épuration optimisées	- Coûts prohibitifs
Solution 3	- Gestion et épuration optimisées	- Coûts prohibitifs
Solution 4	- Mise en place d'un collectif sur Hardencourt permettant de s'affranchir des problèmes parcellaires	- Cadre réglementaire mal défini pour l'autonome - Coût élevé en collectif - Services différents sur un même secteur géographique
Solution 5	- Les filières existantes, conformes sont maintenues (pas de nouvel investissement pour le particulier)	- Cadre réglementaire mal défini en autonome. - Nombreuses filières dérogatoires.

III - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal, la commune de JAMERICOURT a décidé de retenir le projet n° 5 (assainissement non collectif généralisé).

Ce choix de zonage d'assainissement s'appuie sur l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement.

L'augmentation du prix de l'eau serait de :

- + 10,86 € H.T./m³ (solution 1)
- + 12,06 € H.T./m³ (solution 2)
- + 11,86 € H.T./m³ (solution 3)
- + 10,93 € H.T./m³ (solution 4 – Hardencourt en collectif)

Les projets collectifs ont été écartés compte tenu de l'impact financier considérable sur le prix de l'eau.

Remarque :

La solution retenue par la commune pourra être mise en œuvre sous réserve d'obtention de dérogation préfectorale pour l'installation de puits d'infiltration sur le secteur d'Hardencourt.

III.1 - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SANS OBJET)

III.2 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne toute la commune (voir plan de zonage).

Il comprend une fosse toutes eaux (dispositif de prétraitement) suivie d'un dispositif d'épuration adapté au type de sol.

III.2.1 – Etude pédologique

L'étude pédologique réalisée dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement a permis de définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Cinq unités de sol ont été distinguées.

Leur extension peut être consultée, en mairie, sur la carte des aptitudes jointe à l'étude du schéma directeur d'assainissement.

Nous pouvons distinguer :

- **Unité S1** : Limon argileux reposant à faible profondeur sur des formations à silex engorgées.
- **Unité S2** : Limon argilo-sableux enrichi en silex pouvant présenter une nappe temporaire à faible profondeur.
- **Unité S3** : Formations à dominante argileuse pouvant reposer avant 1,50 m sur le substrat crayeux.
- **Unité S4** : Sols limoneux de bas de versant.
- **Unité S5** : Sols limoneux de vallon pouvant être engorgés.

Les traces d'hydromorphie sont liées à des remontées de la nappe alluviale.

- La filière d'épuration à mettre en œuvre sur les unités S1, S2, S3, S5 est le **lit filtrant drainé**.

Ces filières sont isolées hydrauliquement (ceinture de drainage, filtre plastique, ...).

- La filière d'épuration à mettre en œuvre sur l'unité S4 est l'**épandage souterrain en sol naturel**.

III.2.2 – Contraintes à prendre à compte

A/ Contraintes sanitaires

L'engagement du Maître d'Ouvrage est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres contrôler les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques des installations (buse de rejet, fossé, ...). C'est une obligation faite dans l'arrêté de Mai 1996 de la Loi sur l'Eau.

B/ Contrainte technique

- En l'absence d'exutoire de surface la création d'une aire d'infiltration à la parcelle, doit être associée au lit filtrant drainé.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Une surface de 1.000 m² est recommandée en cas de nouvelles constructions.

II.2.3 – Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

III.2.3.1 – Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La commune doit donc mettre en place un service d'assainissement assurant ce contrôle.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - . vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - . vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - . vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

III.2.3.2 – L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 1).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 4 ans.

III.2.4 – Coûts du projet

Les coûts d'investissement prennent comme hypothèse une réhabilitation complète des dispositifs existants.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (à définir lors de l'étude parcellaire).

	Investissement	Fonctionnement
Coût de l'assainissement non collectif	810.950 € H.T.	14.350 € H.T.
Subventions	* 415.000 € H.T.	
Nombre de logements concernés	91	91
Coût moyen par logement après application des subventions	4.350 € H.T. Soit 28.500 F H.T.	1,50 € H.T./m³ d'eau **

* Le calcul des subventions a été effectué sur les bases suivantes :

- 50 % du montant H.T. (Agence de l'Eau Seine-Normandie)
- 30 % du montant H.T. (Conseil Général)

Les prix de référence ont été intégrés dans les calculs.

** Consommation moyenne retenue : 105 m³/an/foyer

Cas des maisons neuves :

La commune privilégiera les constructions neuves selon le zonage de l'assainissement retenu.

L'assainissement non collectif relatif aux constructions nouvelles est soumis au contrôle de la collectivité.

La prise en charge incombe intégralement au nouveau propriétaire.

IV - LES EAUX PLUVIALES

IV.1 – CAS GENERAL

L'étude de l'assainissement pluvial, dans le cadre du schéma directeur, reste une approche globale des problèmes pouvant exister et des solutions sommaires associées.

L'objectif est de :

- donner une image aussi fidèle que possible des cheminements hydrauliques des bassins versants de la commune qui ont une répercussion sur les zones urbanisées et/ou urbanisables et sur le milieu naturel.
- réaliser une approche des débits d'eaux pluviales pouvant être générés par les sous-bassins versants et les risques associés
- relever les problèmes de ruissellement afin de proposer des solutions qui doivent de préférence être simples et s'intégrer à un environnement rural

IV.2 - SITUATION DE JAMERICOURT

La commune ne comporte pas de collecte pluviale.

Les eaux de ruissellement empruntent la voirie avant de rejoindre la zone axiale du talweg de JAMERICOURT au sein duquel sont installés les secteurs bâtis. Ce talweg se prolonge jusqu'au "Fond du Vieux Quénet" puis rejoint la Troësne.

Selon les éléments recueillis auprès de la Mairie, le bâti ne présente pas de risque majeur d'inondation.

Deux points peuvent occasionnellement être la siège de stagnation d'eau :

- Croisement des rues "du Clos de l'Abbaye" et des "Flocauts" ;
- En domaine privé, près de la rue "Fosse-Rossignol".

Remarque : En 1998/1999, une étude pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols sur les bassins versants du Vexin-Thelle et des Sablons a été réalisée par la société Hydratec à la demande du District.

Les objectifs furent les suivants :

- Connaître les causes des phénomènes érosifs ;
- Cartographier les zones d'écoulement et les zones de stockage ;

- Maîtriser les écoulements et les transports de boues dès l'amont ;
- Prévenir les sinistres en aval par des protections rapprochées ;
- Vérifier la compatibilité des zones urbanisables avec les servitudes d'écoulement ;
- Proposer des mesures réglementaires en matière d'urbanisme pour les nouvelles constructions.

Cette étude a été réalisée après les événements catastrophiques de 1997.

Pour parvenir à ces objectifs l'étude comportait :

- des reconnaissances et enquêtes de terrain afin d'identifier et cartographier les secteurs sensibles. Pour cela le périmètre d'étude a été subdivisé en 10 bassins versants élémentaires ;
- un diagnostic relatif aux causes des désordres et aux modalités de développement des inondations.

L'étude hydrologique et hydraulique a permis de quantifier les volumes et débits ruisselés par bassin versant élémentaire.

A l'aval d'Hardencourt, le débit ruisselé, généré lors d'un événement de récurrence décennale est égal à $3,8 \text{ m}^3/\text{s}$.

→ Les aménagements proposés sur JAMERICOURT :

- Rehaussement du chemin des Crainnes : $h = 1 \text{ m}$, volume utile = 2.000 m^3 , volume digues = 400 m^3 ;
- Bande enherbée le long de la route aux Mines : $L = 350 \text{ m}$, $I = 35 \text{ m}$;
- Fossé - digue de contournement à Fosse Rossignol : $L = 1.400 \text{ m}$ aboutissant à Bois le Jeune. Franchissements associés sous les 2 routes : dalot = $1,5 \text{ m} \times 1 \text{ m}$;
- Bande enherbée sous Bois Faguet : $L = 300 \text{ m}$, $I = 20 \text{ m}$;
- Rehaussement du chemin à Bois Faguet : volume utile = 200 m^3 , volume digue = 100 m^3 ;
- Protection du petit lotissement de Bois le Jeune : banquettes $L = 500 \text{ m}$ sous Bois le Gué.

CONCLUSION



La loi sur l'eau demande d'associer les habitants aux problèmes d'assainissement. C'est l'objet de l'enquête publique. Le Conseil Municipal étudie ce problème en collaboration avec un groupe de travail constitué par des représentants du Département de l'Oise, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en ressort le document de zonage (voir plan) qui a été approuvé par délibération municipale. Les représentants de la commune souhaitent aller plus avant de façon à améliorer l'environnement et le confort de la commune.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **Jaméricourt**Séance du **15 octobre 2002**

Nombre de conseillers

- en exercice

11

- présents

11

- votants

11

- absents

0

- exclus

0

L'an deux mille deux, le 15 octobre à 19 heures.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GERNEZ Bertrand.

Etaient présents : MM.

LEHALLE Fabienne, BOURDON Lionel, CANDELLIER Emmanuel, LAIGNEL Jean-Luc, DE ROCKER Marie-Thérèse, GERNEZ Florent, MALLARD Annie, PIEREN Virginie, JULLIEN Nicolas, MARIAUD Patrick.

Date de convocation :

07 octobre 2002

Date d'affichage :

07 octobre 2002

OBJET

Délibération sur le schéma
directeur sur
l'Assainissement

M. Marie-Thérèse De Rocker a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture de BEAUVAIS le et
publication ou notification du



Signature



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2002 (suite)
DE LA COMMUNE DE JAMERICOURT**

DELIBERATION SUR LE SCHEMA DIRECTEUR SUR L'ASSAINISSEMENT :

Vu la Loi N°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 94.469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L2224.8 et 2224.10 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 29 mars 1999 décidant la réalisation de l'étude de schéma directeur d'assainissement,

Monsieur le Maire présente le rapport final de l'étude du schéma directeur d'assainissement établi par le bureau d'études SOGETI.

Cette étude, réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Vexin Thelle, a été entreprise pour résoudre les problèmes des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.

Ce rapport décrit de façon assez précise l'état de la situation existante, l'analyse des solutions d'assainissement collectif et/ ou non collectif tant au point de vue technique que financier, ainsi que la proposition du schéma général d'assainissement adapté à la commune.

Cette étude de schéma directeur d'assainissement a été conduite par les services de la Communauté de Communes du Vexin Thelle, assistant au maître d'ouvrage de l'opération et assistée par les partenaires financiers que sont l'Agence de l'eau Seine - Normandie et le Conseil Général de l'Oise.

Les conclusions de cette étude reposent sur un comparatif technique et financier des solutions, tant au point de vue investissement que de celui de fonctionnement.

Une première délibération a été prise le 26 août 2002 dont les termes étaient les suivants :

Le Conseil Municipal a examiné le schéma directeur d'assainissement réalisé par la Sté SOGETI, sous couvert de la Communauté de Communes du Thel Vexin.

Plusieurs scénarios ont été soumis à la réflexion du Conseil Municipal, et après étude des 4 solutions proposées, le Conseil Municipal considère que la solution la plus cohérente avec la réglementation est la solution n°4, qui prévoit l'assainissement individuel sur la zone de Jaméricourt et un éventuel assainissement collectif sur Hardencourt, compte-tenu des deux aspects suivants :

- une moins bonne capacité d'absorption des sols
- une surface moyenne des propriétés permettant difficilement une surface suffisante pour un lit d'infiltration.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2002 (suite)
DE LA COMMUNE DE JAMERICOURT**

Malgré cette analyse, le Conseil Municipal qui dispose d'un produit fiscal de 32 159 Euros, ne sera jamais en mesure malgré les subventions d'assumer un coût brut total chiffré dans la solution n°4 à 928 350 Euros, en conséquence avant de finaliser le zonage qui fait suite au schéma directeur d'assainissement, le Conseil Municipal sollicite une dérogation du Préfet pour la mise en œuvre de puits d'infiltration sur le secteur d'Hardencourt ; et s'engage sous couvert de la Communauté de Communes du Thel Vexin à procéder à l'étude de zonage et hydrogéologique.

Une nouvelle solution (Assainissement non collectif généralisé) n°5 est proposée, même si elle paraît plus intéressante du point de vue financier, elle ne recueille pas plus que la solution n°4 l'approbation du Conseil.

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les conditions de l'étude ;

Devant ces considérations, les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

Décident de continuer à travailler la réflexion sur le schéma directeur des solutions n° 4 et 5, et rejettent les autres solutions ;

Sollicitent la réalisation du plan de zonage de l'assainissement et la notice explicative conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à son décret d'application du 3 juin 1994,

Sollicitent la mise à l'enquête publique dudit zonage,

Autorisent le Maire à signer toute convention et marché nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de Beauvais le
Et publication et notification le

Le Maire,



Signature